



Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 12 mars 2012,

Vu l'avis favorable du CT du CDG 70 en date du 03 avril 2015,

CONSIDÉRANT qu'en vertu du IV de l'article 18 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : « *L'autorité territoriale s'assure que l'agent candidat ne se présente qu'au recrutement donnant accès aux cadres d'emplois dont les missions, déterminées par le statut particulier, correspondent à la nature et à la catégorie hiérarchique des fonctions exercées par l'agent dans les conditions prévues aux II et III.* »,

CONSIDÉRANT que l'agent éligible au dispositif de titularisation a été inscrit, au titre du rapport, dans la filière médico-sociale au grade d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**,

1° D'ADOPTER le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ;

2° D'AUTORISER le Maire à confier au Centre de Gestion de la Haute-Saône l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme ;

3° D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

## **2. Recours à des fonctionnaires de l'Education Nationale pour activité accessoire (surveillance des élèves à la sortie des classes)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 216-1,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, relatif aux taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Considérant que pour assurer la surveillance des élèves de l'enseignement préscolaire et élémentaire, il est possible de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires,

Que les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat sont fixées par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982,

Que le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixe le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Le Maire propose aux conseillers municipaux de faire appel à des enseignants pour assurer la surveillance des élèves de l'école du Rhien entre la fin de la classe et le passage du bus de ramassage scolaire et de retenir le taux de rémunération maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE de faire assurer des missions de surveillance par des enseignants, au titre d'activités accessoires, contre une rémunération égale au montant maximum des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,
- PRECISE que:
  - o le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué trimestriellement au personnel enseignant,
  - o ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'augmentation des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, et de l'augmentation du salaire minimum de croissance,
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- AUTORISE le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

### **3. Divers**

Les informations diverses seront publiées ultérieurement.

*Séance levée à 20h45.*

